

Le 1^{er} juillet 2008

Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
sur une saisine individuelle portant sur l'indépendance
du commissaire aux comptes d'une association

Introduction

Le Haut Conseil, a été saisi par le Procureur général près la Cour des comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation qui suit :

Le cabinet A est commissaire aux comptes d'une association d'intérêt public, dont il est par ailleurs adhérent et cotisant. Le cabinet A est membre de l'association en qualité de personne morale. Sa contribution annuelle versée à l'association représente l'équivalent de 71% des honoraires facturés au titre de sa mission de commissaire aux comptes.

Il ressort de l'article 8 des statuts de l'association que « *l'assemblée générale comprend les membres titulaires, bienfaiteurs et d'honneur présents ou représentés par un autre membre [...].*

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant arrêté par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. [...] »

À partir de la situation exposée, le Haut Conseil a rendu le présent avis.

Avis rendu par le Haut Conseil

Le Haut Conseil relève que la qualité de membre de l'association donne accès à son titulaire aux assemblées générales avec voix délibérative, et notamment à celle qui statue sur les comptes de l'exercice.

Le cabinet A est ainsi conduit, au cours de l'assemblée générale annuelle de l'association, en tant que membre de l'association, à se prononcer sur les comptes et, en tant que commissaire aux comptes, à présenter son rapport sur lesdits comptes.

Le Haut Conseil estime que cette situation porte atteinte à l'impartialité, à l'indépendance, et à l'apparence d'indépendance du commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission, au regard des articles 4 et 5 du code de déontologie. Il doit par conséquent démissionner de son mandat de commissaire aux comptes dans l'association.

Par ailleurs, le Haut Conseil estime qu'un versement du commissaire aux comptes à l'association dont il certifie les comptes ne doit en aucun cas constituer une rétrocession d'honoraires perçus par ce dernier au titre de sa mission légale.

Christine THIN
Présidente